

Date de mise en ligne  
sur le site internet

09 FEV. 2024



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_040

<b>Service :</b> Informatique	<b>Objet :</b> ITS 2024 MAINTENANCE PUSH MANAGER
----------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la nécessité de paramétrer les terminaux en fonction des règles de sécurité définies par la collectivité,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de gérer les terminaux de notre collectivité,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société ITS IBELEM,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer avec la société ITS IBELEM domiciliée ITS Ibelem - 42, Rue de Bellevue - 92100 Boulogne-Billancourt, un contrat de maintenance pour les licences push manager, pour un montant annuel de 1723,68 € hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Le contrat débutera le 1er janvier 2024 pour une durée d'un an, et sera reconductible tacitement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont

Décision n°DEC\_A\_2024\_040

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 février  
2024

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 06/02/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_041

<b>Service :</b> Finances	<b>Objet :</b> RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES PROLONGÉE AUPRÈS DE LA LUDOTHÈQUE CONVERTIE EN RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA LUDOTHÈQUE "LUD' AGGLO"
------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

**VU** la décision n° 2017-10 du 04/01/2017 instituant une régie de recettes et d'avances prolongée auprès de la ludothèque,

**VU** l'arrêté 23/LB/778 du 08/06/2023 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant à la régie susvisée,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/2/2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de convertir la régie de recettes et d'avances prolongée auprès de la ludothèque en régie de recettes,

**CONSIDÉRANT** la restitution du carnet de chèques le 02/09/2019 auprès de la trésorerie du Puy Ville,

Décision n°DEC\_A\_2024\_041

**CONSIDÉRANT** la restitution du montant de l'avance en juillet 2019,

**CONSIDÉRANT** la restitution du fonds de caisse le 02/09/2019.

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La décision N° 2017-10 du 04/01/2017 instituant un régime de recettes prolongée et d'avances auprès de la ludothèque est annulée et remplacée comme suit :

La régie de recettes et d'avances auprès de la ludothèque est convertie en régie de recettes « Lud'Agglo ».

**ARTICLE 2 :** Cette régie est située au 8 route de Coubon – 43700 Brives Charensac.

**ARTICLE 3 :** La régie fonction chaque année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- accueils de groupes,
- animations extérieures,
- location de jeux,
- chèques de caution restitués dans un délai inférieur à un mois.

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- virements bancaires.

Les recettes sont encaissées comme remise à l'usager d'une facture.

**ARTICLE 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**ARTICLE 7 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

**ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 75 €.  
Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manieement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 15 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 février  
2024

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 06/02/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT





## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_042

<b>Service :</b> Informatique	<b>Objet :</b> EFALIA : contrat de maintenance multigest
----------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la spécificité du logiciel pour stocker les données,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société Efalia,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer avec la société Efalia, domiciliée 210, avenue Jean Jaurès 69007 Lyon, un contrat de maintenance pour le logiciel multigest, ainsi que pour le portail de diffusion, pour un montant annuel de 1 746,80 euros hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Le contrat est conclu pour un an et débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_A\_2024\_042

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 février  
2024

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 06/02/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC\_A\_2024\_043**

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Transport à la demande 2020-2024, lot 10 avenant 1
---------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** l'accord-cadre n° 2020\_028 de Transports à la demande - lot n°10 passé avec la société de Transports GRAILLE pour le circuit de Maisons de Retraite – Taulhac et Brives – Le Puy,

**CONSIDÉRANT** la suppression de l'arrêt « Verger de Léa » sur le réseau urbain TUDIP,

**CONSIDÉRANT** toutefois, la nécessité de maintenir une desserte hebdomadaire au niveau de l'EHPAD « Le Verger de Léa » pour assurer le service public de transport,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général local,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est conclu un avenant n°1 au marché n°A2020028 de transport à la demande correspondant au lot n°10 « Maison de Retraite – Taulhac et Brives – Le Puy ».

**ARTICLE 2 :** L'avenant n°1 ajoute au service une desserte de la maison de retraite « EHPAD Le verger de Léa », pour le prix unitaire HT d'un aller ou d'un retour de 18,18€.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2024\_043

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 février  
2024

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 06/02/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_044

<b>Service :</b> Ateliers des Arts	<b>Objet :</b> <b>SIGNATURE CONTRAT DE CESSION POUR UNE CONFÉRENCE CONCERT DE GUITARE ENTRE LE CONSERVATOIRE ET L'ASSOCIATION Z PRODUCTION</b>
---------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la saison des élèves 2023-2024 du conservatoire de l'agglomération du Puy-en-Velay qui programme un concert-conférence de Manouche Fournier le vendredi 3 Mai 2024 à 19h à l'auditorium des Ateliers des Arts du Puy-en-Velay,

**VU** l'intérêt pédagogique pour les élèves des classes de guitare de bénéficier de cette représentation mais aussi d'une master-classe de Manouche Fournier le lundi 29 Avril au Conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay,

**CONSIDÉRANT** le projet pédagogique qui accompagne la venue de cette conférence-concert via la master-classe, avec les élèves guitaristes, pour aboutir à une représentation de ces élèves dans le concert-conférence,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat de cession avec l'association Z production pour le concert-conférence de manouche Fournier qui se déroulera le Vendredi 3 Mai à 19h à l'auditorium des Ateliers des Arts du Puy-en-Velay.

**ARTICLE 2 :** Le contrat de cession comprend le coût du concert-conférence et de la master-classe pour un montant de 700€ toutes charges comprises. Les frais de restauration de l'équipe artistique seront à la charge de l'Agglomération du Puy-en-Velay.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un  
Décision n°DEC\_A\_2024\_044

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 7 février  
2024

Signé par : Michel JOUBERT

Date : 06/02/2024 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT